

Dossier de Demande d'Enregistrement ICPE et d'Agrément « Centre VHU »

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Demander :

CD AUTOS 95

SITE CONCERNE PAR LA DEMANDE :

10-12 Chemin du Moulin A Vent
95410 GROSLAY

Dossier DDEE n° 15021
Date : 10/05/2022

Dossier constitué par la société CD AUTOS 95,
avec la collaboration du bureau d'études ASSYST ENVIRONNEMENT

Version n°2



SIÈGE SOCIAL

7, avenue Désirée 92250 La Garenne-Colombes
Tél. : +33 1 41 19 94 93 • Fax : +33 1 41 19 94 81
Courriel : contact@assystenvironnement.fr
www.assystenvironnement.com

TABLE DES MATIERES

1	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-3 du code de l'env.)	3
1.1	Identification du demandeur	3
1.2	Emplacement du site.....	4
1.3	Activités projetées et classement ICPE	7
1.4	Description des incidences notables du projet.....	9
2	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-4 du code de l'env.)	10
2.1	Carte au 1/25 000 ^{ème} (ou 1/50 000 ^{ème})	10
2.2	Carte au 1/2 500 ^{ème} au minimum	10
2.3	Plan d'ensemble à l'échelle 1/200 ^{ème}	10
2.4	Compatibilité du projet avec l'affectation des sols	10
a.	Occupation des sols	10
b.	Prise en compte des risques technologiques et naturels	11
2.5	Avis sur l'usage futur du site	13
2.6	Evaluation d'incidence NATURA 2000.....	14
2.7	Capacités Techniques et Financières	15
a.	Description des activités et des installations de récupération, dépollution, démontage de VHU	15
b.	Capacité Technique	22
c.	Capacité Financière	24
2.8	Justification du respect des prescriptions générales applicables	24
2.9	Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes	24
a.	(Point 4°) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;	24
b.	(Point 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;	27
c.	(Point 17°) Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	27
d.	Plans de Préventions et de gestions des déchets	27
e.	Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36	29
3	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-5 du code de l'env.)	30
4	Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)	30
4.1	Permis de construire	30
4.2	Permis de défrichement	30
5	Garantie Financière	31

1 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-3 du code de l'env.)

Le présent paragraphe détaille les éléments de réponses en application de l'article R512-46-3 du code de l'environnement. Ces éléments sont également formalisés dans le document CERFA n° 15679-04 joint à la présente demande d'enregistrement.

1.1 Identification du demandeur

Le demandeur est la société CD AUTOS 95 (Cf. Extrait Kbis en [Annexe 1](#)).

Les données administratives relatives au demandeur sont les suivantes :

Raison sociale :	CD AUTOS 95
Forme juridique :	SARL (Société A Responsabilité Limitée)
Qualité du signataire :	Gérant
Responsable du dossier :	M. Alfred ZAGHDOUN
Adresse du siège social :	10-12 Chemin du Moulin A Vent 95410 GROSLAY
Adresse du projet :	10-12 Chemin du Moulin A Vent 95410 GROSLAY
Coordonnées :	Tél : 01 77 38 01 33 Mobile : 07 68 67 66 03 Mail : uap95410@gmail.com
N° de SIRET :	820 583 607 000 16
Code APE :	4520A

1.2 Emplacement du site

Le site visé par la demande est localisé au 10-12 Chemin du Moulin A Vent, au Sud-Est de la commune de Groslay (95410), dans le département du Val-d'Oise. Le site est localisé en bordure Ouest de la commune voisine de Sarcelles (95).

Le plan de localisation du site sur un extrait de carte IGN est présenté ci-dessous en Figure 1.

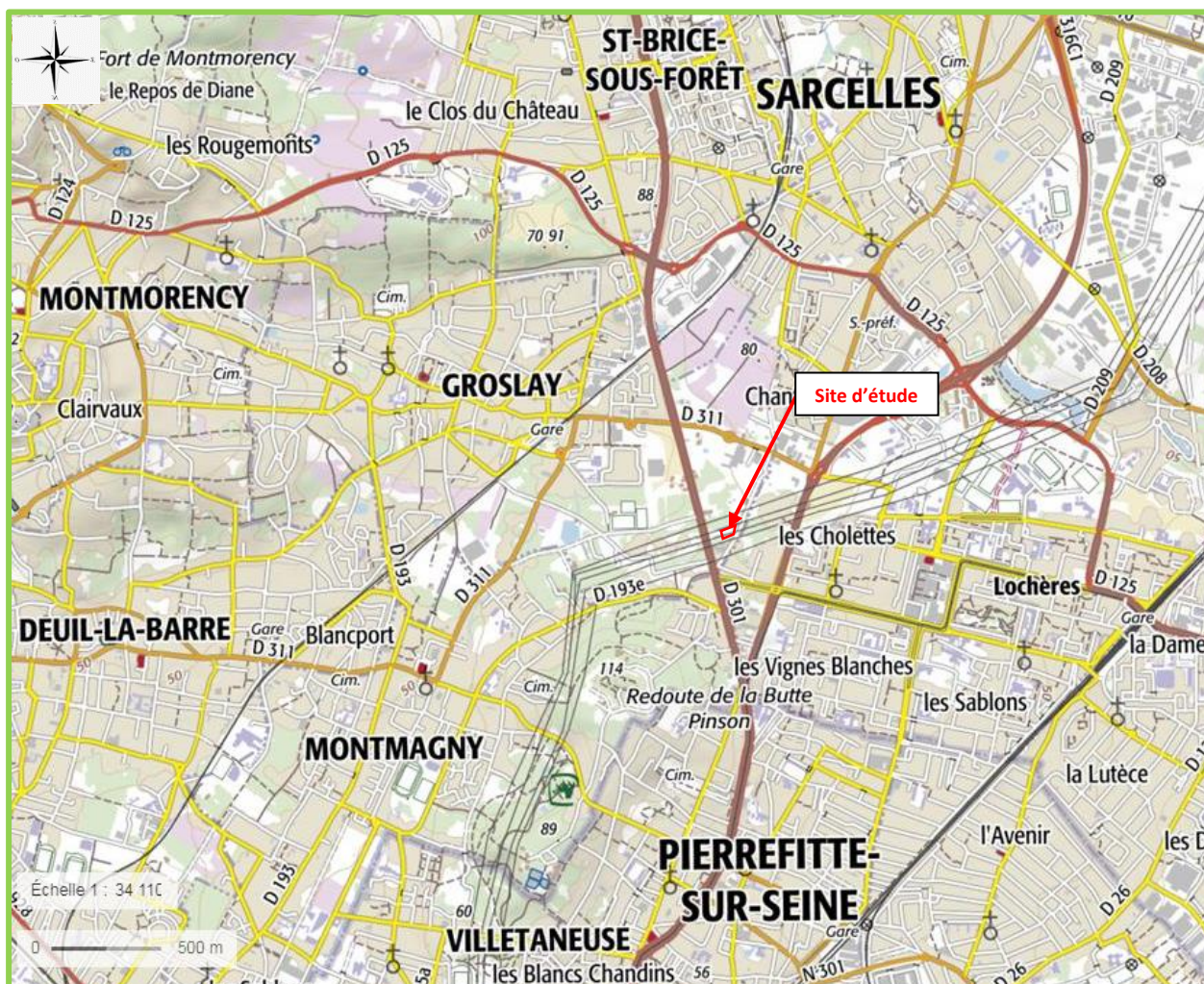


Figure 1 : Localisation du site sur extrait de carte IGN (Source : Géoportail.fr)

Le site est implanté à la périphérie sud-est du centre-ville de la commune de Groslay.

Les coordonnées géographiques en Lambert II étendues sont :

X : 602058,18 m ;
Y : 2442444,18 m.

L'altitude au niveau du site est de l'ordre : + 72,3 m NGF.

Les communes, en dehors de Groslay, présentes dans un rayon d'un km autour du site sont les suivantes :

- Saint-Brice-sous-Forêt (95350) au Nord ;
- Sarcelles (95200) à l'Est ;
- Montmagny (95427) et Pierrefitte-sur-Seine (93380) au Sud.

La carte de localisation des communes à proximité du site est présentée ci-après en Figure 2.

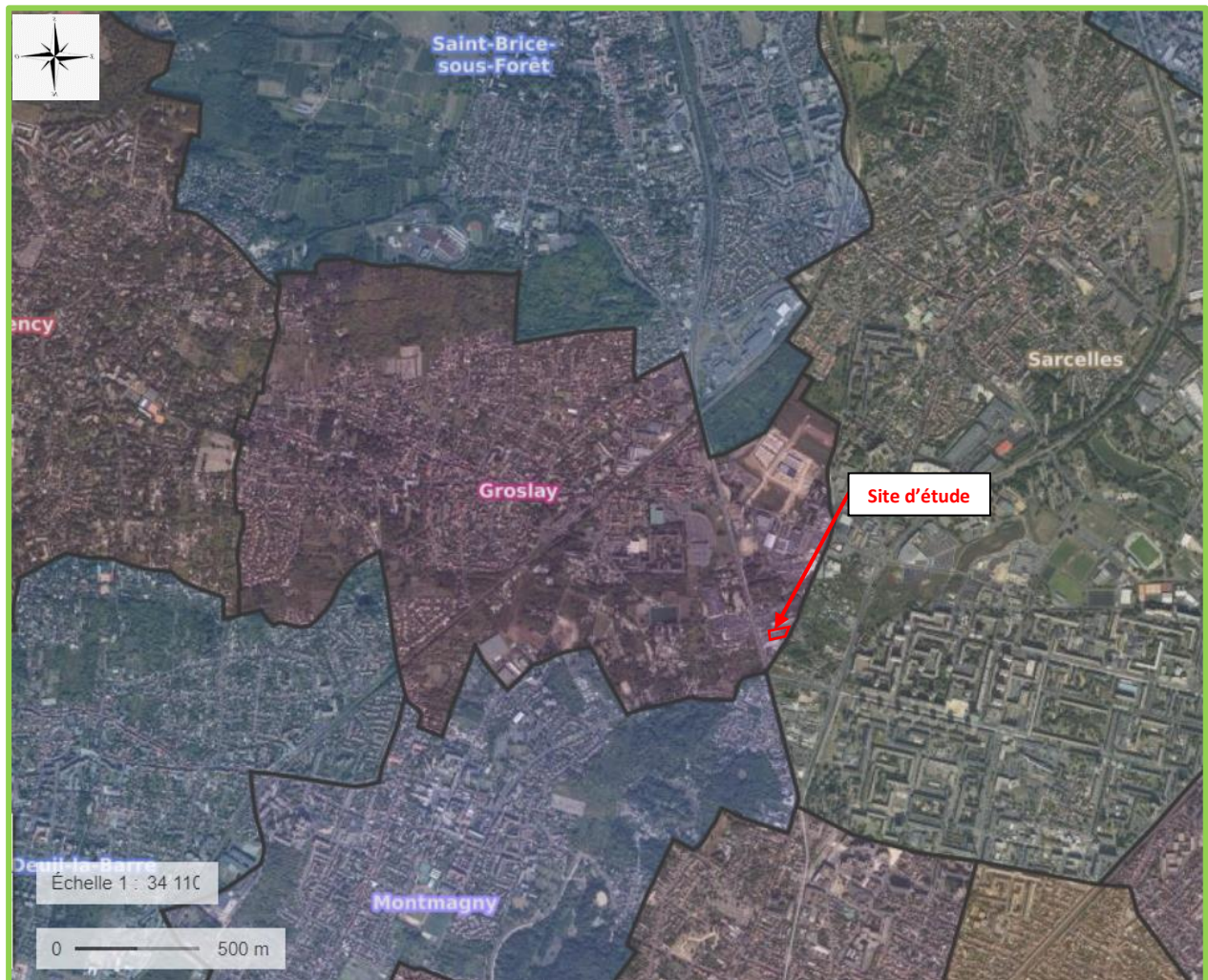


Figure 2 : Localisation des communes à proximité du site (Source : *Géoportail.fr*)

Numéro parcelle répondant à la réglementation des installations classées :

Le terrain concerné par les activités classées correspond aux parcelles n° 278 et 285 de la section AH du plan cadastral de la commune de Groslay. L'ensemble de ces parcelles représente une surface de 4 191 m². Toutefois, le site n'occupe ces parcelles que sur une surface de 2 905 m². Cette emprise ICPE fait ainsi l'objet de la demande d'enregistrement et d'agrément VHU pour la rubrique 2712-1.

Pour son exploitation, la société CD AUTOS 95 est propriétaire du terrain.

Abords de l'installation classée :

Le site est localisé au 10-12 Chemin du Moulin A Vent, sur la commune de Groslay (95410), en bordure ouest de la commune de Sarcelles (95).

Autour du site et dans un rayon de 200 m, on note la présence de bâtiments à usage d'industrie ou de commerce.

Ainsi, sur les parcelles limitrophes du site CD AUTOS 95, sont présents :

- ▶ au Nord : l'atelier de carrosserie automobile « GARAGE 2000 » ;
- ▶ à l'Ouest : la RD 301 ;
- ▶ au Sud : le garage automobile «UNIVERSEL AUTO PIECES» ;
- ▶ à l'Est : une zone arborée et des habitations sur la commune voisine de Sarcelles.



Figure 3 : Vue aérienne des alentours du site (Source : Géoportail.fr)

L'habitation la plus proche est localisée à environ 20 mètres à l'Est du site d'exploitation, sur la commune de Sarcelles.

A noter, que la localisation de l'habitation se trouvera du côté du stockage de VHU dépollués, considérés comme déchets non dangereux.

L'ensemble de ces éléments est présenté sur le plan des abords, joint en **Pièce jointe n°2**.

Limites de l'installation classée :

Les limites du site seront constituées :

- ▶ au Nord : par un mur de hauteur de 2,5 m ;
- ▶ à l'Est : par un mur de hauteur de 2,5 m ;
- ▶ à l'Ouest : par un mur de hauteur de 2,5 m ;
- ▶ au Sud : par un mur de hauteur de 2,5 m.

Le site a un unique accès à l'Est au niveau du Chemin du Moulin à vent. Il sera ouvert en permanence, servira d'accès pour les secours et sera voué aux apports de VHU par un véhicule de transport et de collecte

Le site est aménagé, et présente des sols recouverts d'une dalle béton, au droit des zones de VHU à dépolluer et dépollués (voir plan d'ensemble joint en **Pièce jointe n°3**).

1.3 Activités projetées et classement ICPE

Nature des activités :

La société CD AUTOS 95 exploitera sur le site les activités suivantes :

- ▶ Récupération, dépollution, démantèlement de véhicules hors d'usages ;
- ▶ Vente de pièces détachées neuves et d'occasion.

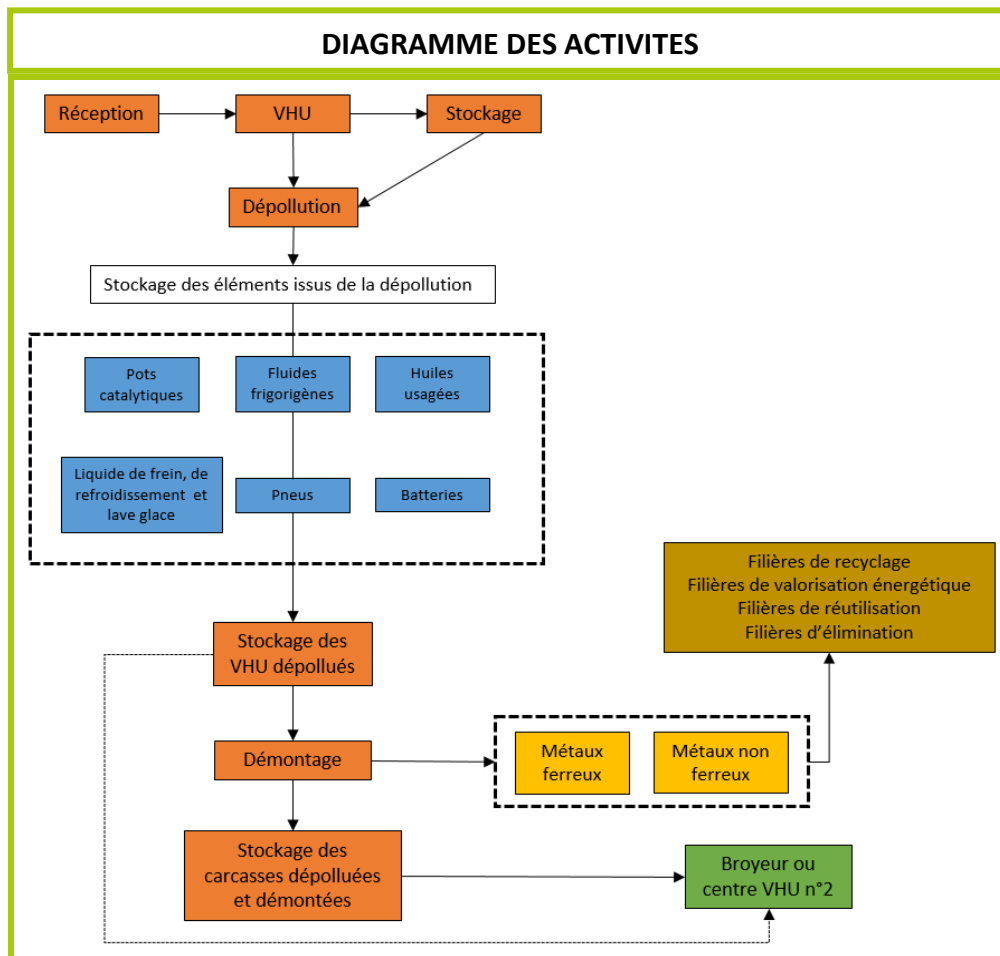


Figure 4 : Diagramme des activités Centre VHU

Hangars et locaux sur site :

Le site dispose d'un hangar, d'une superficie de 320 m² pour une hauteur de 7,5 m qui constitue le stockage des pièces détachées. Ce hangar présente une structure et une ossature métallique, des murs extérieurs en bardage en tôle, une toiture soutenue par une charpente métallique et dispose au sol d'un revêtement étanche.

Le site dispose également de locaux administratifs faisant office de bureaux et d'accueil clients, d'une surface de 45 m². Les murs et les portes de la partie des locaux administratifs détiennent une structure métallique.

Les hangars et locaux administratifs seront raccordés aux réseaux électriques présents au niveau de la Route de Calais, ainsi qu'au réseau d'eau potable et d'eau usée domestique présents au niveau du Chemin du Moulin.

Le réseau de télécommunication est constitué d'un routeur, muni d'une puce.

Volume d'activité prévu concernant l'activité de « Centre VHU » :

Activité	Volume d'activité maximum
Nombre moyen de VHU traités par an	Environ 600
VHU en attente de dépollution	140 m ²
Atelier de dépollution et de démontage	60 m ²
VHU dépollués	550 m ²
Stockage pièces détachées	940 m ²

Rubrique de la nomenclature dont le site relève :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacités pour lesquelles la demande est sollicitée	Régime
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	<u>Surface d'emprise cadastrale</u> : 4 191 m ² <u>Surface du site d'étude</u> : 2 905 m ² <u>Surface dédiée à l'activité</u> : 1 965 m ² Hors zone de stockages des pièces détachées destinées à la vente	-E-

-A- : Autorisation -E- : Enregistrement -D- : Déclaration -C- : Contrôle périodique -NC- : Non Classable

1.4 Description des incidences notables du projet

Le 4^{ème} point de l'article R512-46-3 du code de l'Environnement demande « Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II. A de la directive 2011/92/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. »

Ainsi la directive en question et plus particulièrement l'annexe II.A : Informations visées à l'article 4, paragraphe 4 (informations à fournir par le maître d'ouvrage sur les projets figurant à l'annexe II), stipule que les informations à fournir sont :

1. Une description du projet, y compris en particulier :

- a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition ;*
- b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.*

2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.

3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :

- a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;*
- b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.*

4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations conformément aux points 1 à 3 »

Ces points sont détaillés dans le document CERFA n°15679-04 joint formalisant la demande.

2 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-4 du code de l'env.)

Le paragraphe suivant détaille les différentes pièces à joindre en réponse aux éléments demandés à l'article R.512-46-4 du code de l'Environnement.

2.1 Carte au 1/25 000^{ème} (ou 1/50 000^{ème})

Carte au 1/25 000^{ème} jointe en **Pièce jointe n°1**.

2.2 Carte au 1/2 500^{ème} au minimum

Une carte au 1/ 2 500^{ème} des abords de l'installation dans un périmètre de 100 m augmenté de 100 m (soit 200 m) est jointe en **Pièce jointe n°2**.

2.3 Plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème}

Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} dans un périmètre de 35 m autour du site est joint en **Pièce jointe n°3**.

2.4 Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

a. Occupation des sols

Le terrain concerné par les activités de la société CD AUTOS 95 correspond aux parcelles n° 278 et 285 de la section AH du plan cadastral de la commune de Groslay.

Ces parcelles font parties des zones « N » et « AUe » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslay, approuvé le 30 janvier 2006, puis révisé le 23 janvier 2014 et modifié le 30 juin 2017. Ces zones « N » et « AUe » correspondent respectivement aux zone naturelle et zone à urbaniser à vocation d'activité industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires.

Bien que localisé sur la même parcelle du garage FIVE CARS, ayant récemment fait une demande d'enregistrement, la société CD AUTOS 95 étant indépendante de FIVE CARS, elle sollicite ainsi sur ces mêmes parcelles, notamment sur la zone AUe du PLU autorisée, une demande d'enregistrement.

La société FIVE CARS n'occupera ainsi que la partie Ouest des parcelles, et une séparation a déjà été réalisée entre les deux sites via une clôture en tôle, sans aucune ouverture (de type portail), ni accès vers la cour de la société FIVE CARS.

Cette séparation permet ainsi de conserver l'activité de CD AUTOS uniquement sur la zone AUe autorisée du PLU, qui d'après le règlement, aucune occupation et utilisation du sol ne s'oppose à l'activité que la société CD AUTOS 95 souhaite implanter sur cette zone.

Le règlement de la zone « AUe » ainsi qu'un extrait du plan de zonage du PLU sont joints en **Pièce Jointe n°4**.

b. Prise en compte des risques technologiques et naturels

Il n'a pas été établi de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune de Groslay.

Selon la base de données internet des ICPE (<http://www.georisques.gouv.fr>), il existe deux installations classées soumises à Enregistrement sur la commune de Groslay. L'une des installations, la société GARAGE UNIVERSEL AUTO PIECES, est placée en limite Sud du site. L'autre installation se situe à environ 100 m au Sud du site, il s'agit de la société MULTI SERVICES AUTO.

A noter que ces deux sociétés sont des centres VHU.

Une canalisation dangereuse en gaz naturel est présente sur la commune de Groslay. Elle se situe au droit du site.

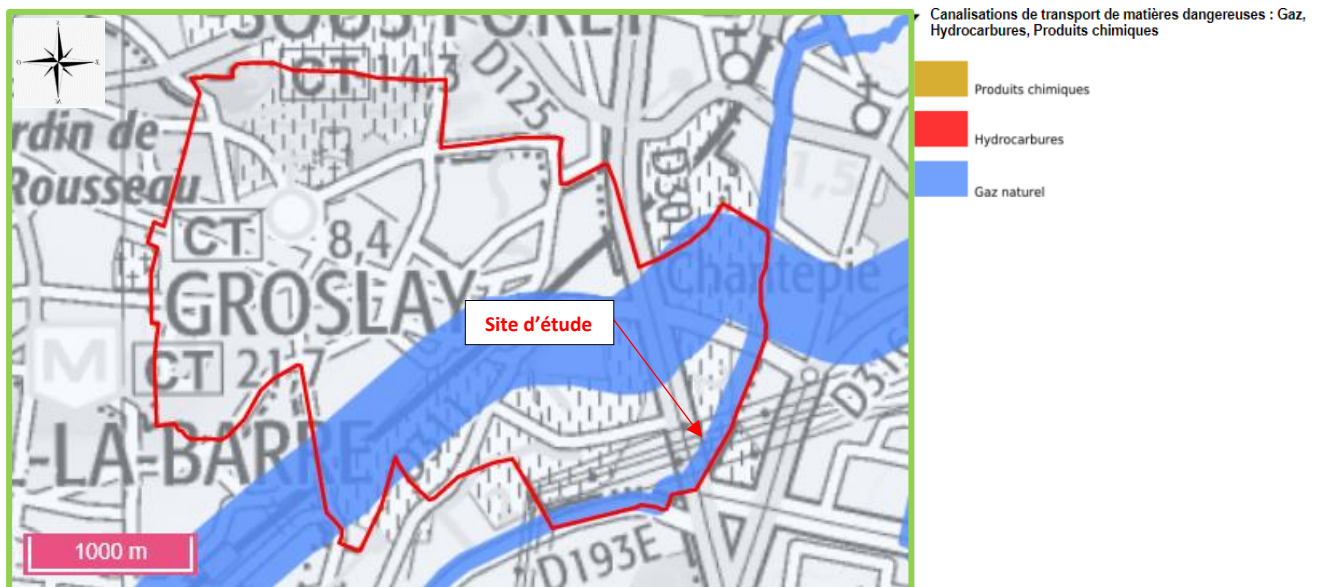


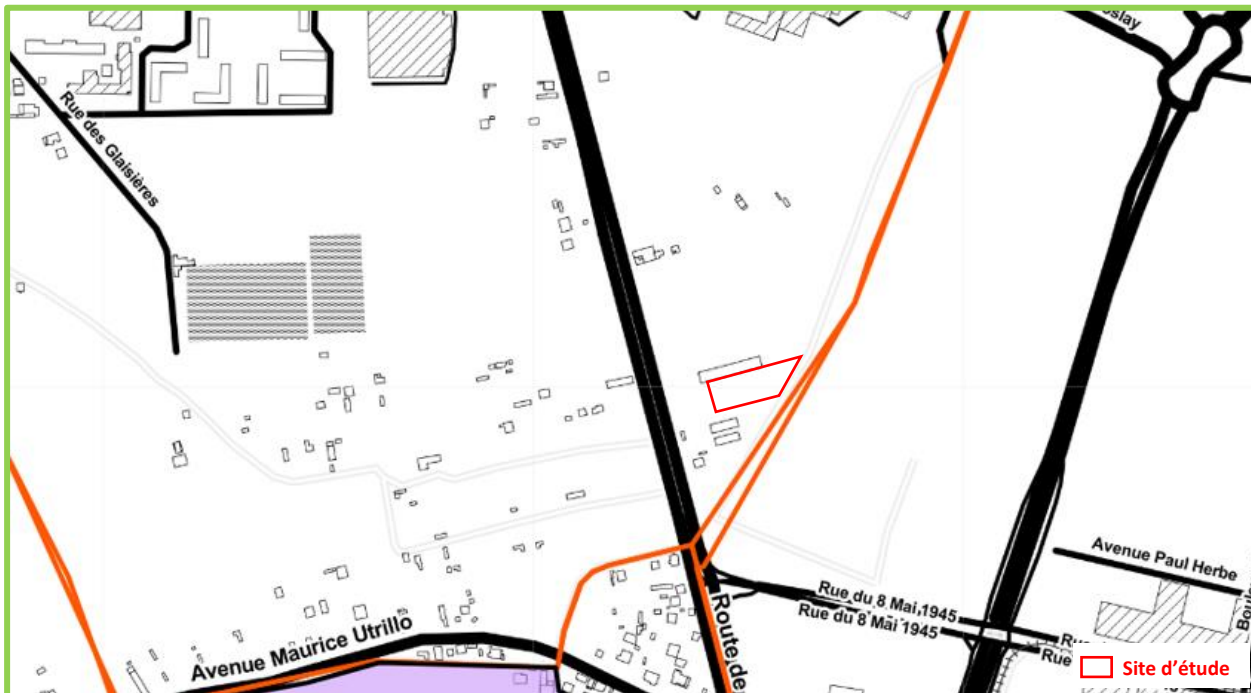
Figure 5 : Vue aérienne canalisations de matières dangereuses (Source : www.georisques.gouv.fr)

D'après les informations transmises sur le site internet [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr), la commune de Groslay est concernée par 9 arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles :

- ▶ Inondations et coulées de boue : en 1983, 1983, 1992, 1992, 1995 et 1999 ;
- ▶ Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse en 1991 ;
- ▶ Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2019 ;
- ▶ Tassement de terrain en 1996.

La commune de Groslay dispose d'un plan des servitudes, formé par le Périmètre « R111-3 » valant PPRn, approuvé par arrêté préfectoral du 08 avril 1987. Un extrait du zonage du PPRn est porté en [Annexe 2](#).

Le site de la société CD AUTOS 95 n'est pas concerné par le PPRn.



Zonages R111-3

Les zones de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées ont été initialement délimitées en application de l'ancien article R111-3 du Code de l'Urbanisme par des arrêtés préfectoraux. Ces zonages sont matérialisés par une bordure **NOIRE**.

Zonages P.P.R.

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (aujourd'hui l'article L. 562 du Code de l'Environnement) a institué les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.) qui sont venus se substituer aux R111-3 existants. Depuis 1995 les zonages réglementaires concernant les risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sont élaborés selon cette procédure. Ces zonages sont matérialisés par une bordure **ROUGE**.

Figure 6 : Extrait du zonage du PPRn (Source : Valdoise.fr)

Selon la carte nationale de sensibilité aux remontées de nappes présentée ci-après en Figure 7, le terrain d'étude n'est pas concerné par le risque d'inondations par remontées de nappes.

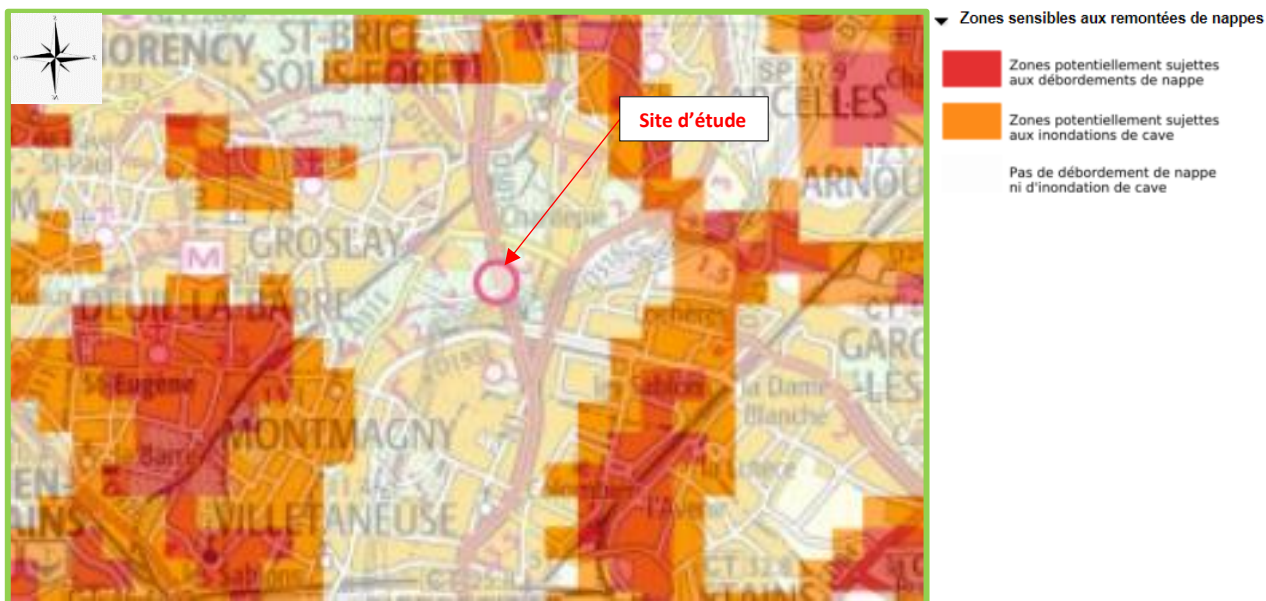


Figure 7 : Extrait carte des zones sensibles aux remontées de nappes (Source : www.georisques.gouv.fr)

Selon les renseignements pris sur le portail InfoTerre permettant l'accès aux données du BRGM, le captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable et usages domestiques le plus proche du site est situé sur la commune de Groslay à environ 380 m au Nord du site. Il s'agit du forage de référence BSS000LLCU.

La commune de Groslay ne contient aucun périmètre de protection de captage d'eau.

Concernant la sismicité, d'après les informations transmises sur le site internet georisques.gouv.fr, le risque de la commune de Groslay est très faible.

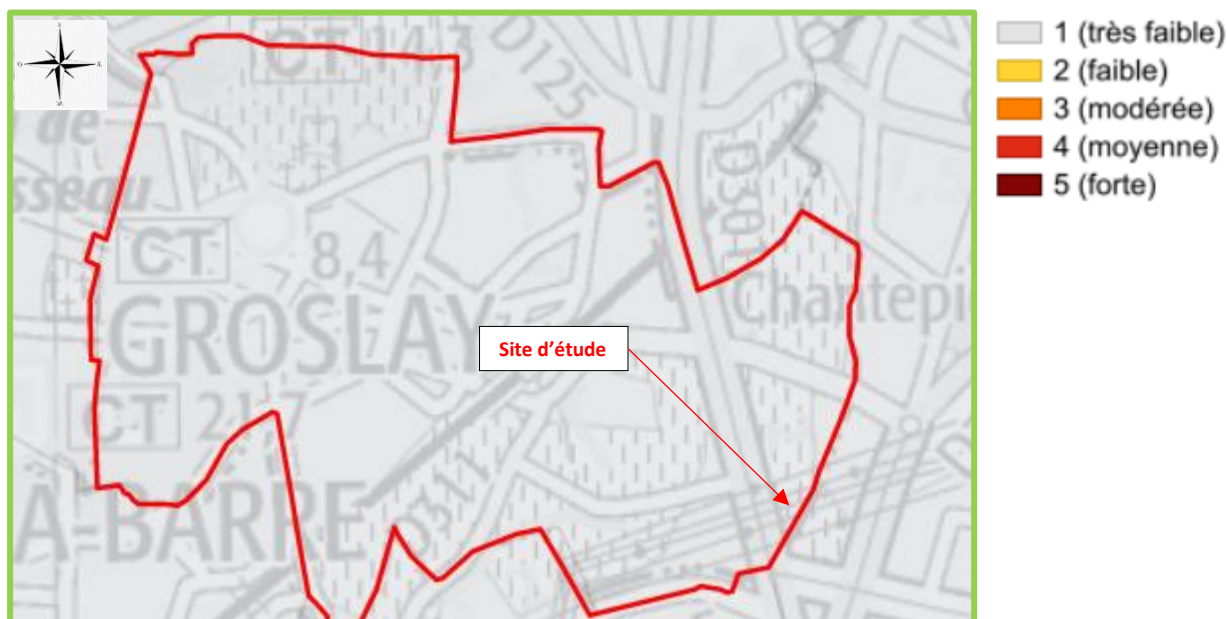


Figure 8 : Extrait carte séismes (Source : www.georisques.gouv.fr)

2.5 Avis sur l'usage futur du site

En cas de cessation d'activité, M. Alfred ZAGHDOUN, gérant de la société CD AUTOS 95, souhaite remettre le site en état pour un usage industriel tel que cela figure actuellement en zone AUe sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Groslay.

Un courrier de demande d'avis du Maire pour la remise en état du site a été envoyé le 8 novembre 2021. La preuve ainsi que la date de demande d'avis est portée en [Annexe 3](#). Le délai de réponse ayant dépassé les 45 jours, il est donc considéré, selon le code de l'environnement, qu'un avis favorable est émis.

Monsieur ZAGHDOUN étant propriétaire du site, aucune demande d'avis du propriétaire pour la remise du site n'est nécessaire.

2.6 Evaluation d'incidence NATURA 2000

Les zones classées NATURA 2000, autour du site de la société CD AUTOS 95 sont :

- ▶ NATURA 2000 Directive HABITAT, FR 2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à environ 20.6 km au Nord-Est du site :

« Vaste complexe forestier de la couronne verte parisienne réunissant les forêts d'Halatte, Chantilly et Ermenonville et connu sous le nom de « Massif des Trois Forêts ». Le site présente une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intraforestiers et péristreux sur substrats variés. » ;

- ▶ NATURA 2000 Directive OISEAUX, FR 1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » à environ 3.4 km au Sud-Est du site :

« Le site NATURA 2000 est composé de 14 grandes entités, dont des parcs départementaux, des bois, des parcs, des forêts, un parc national, d'une promenade et d'un plateau ».

La Figure 9 ci-dessous présente un extrait de ces zones NATURA 2000 à proximité du site.

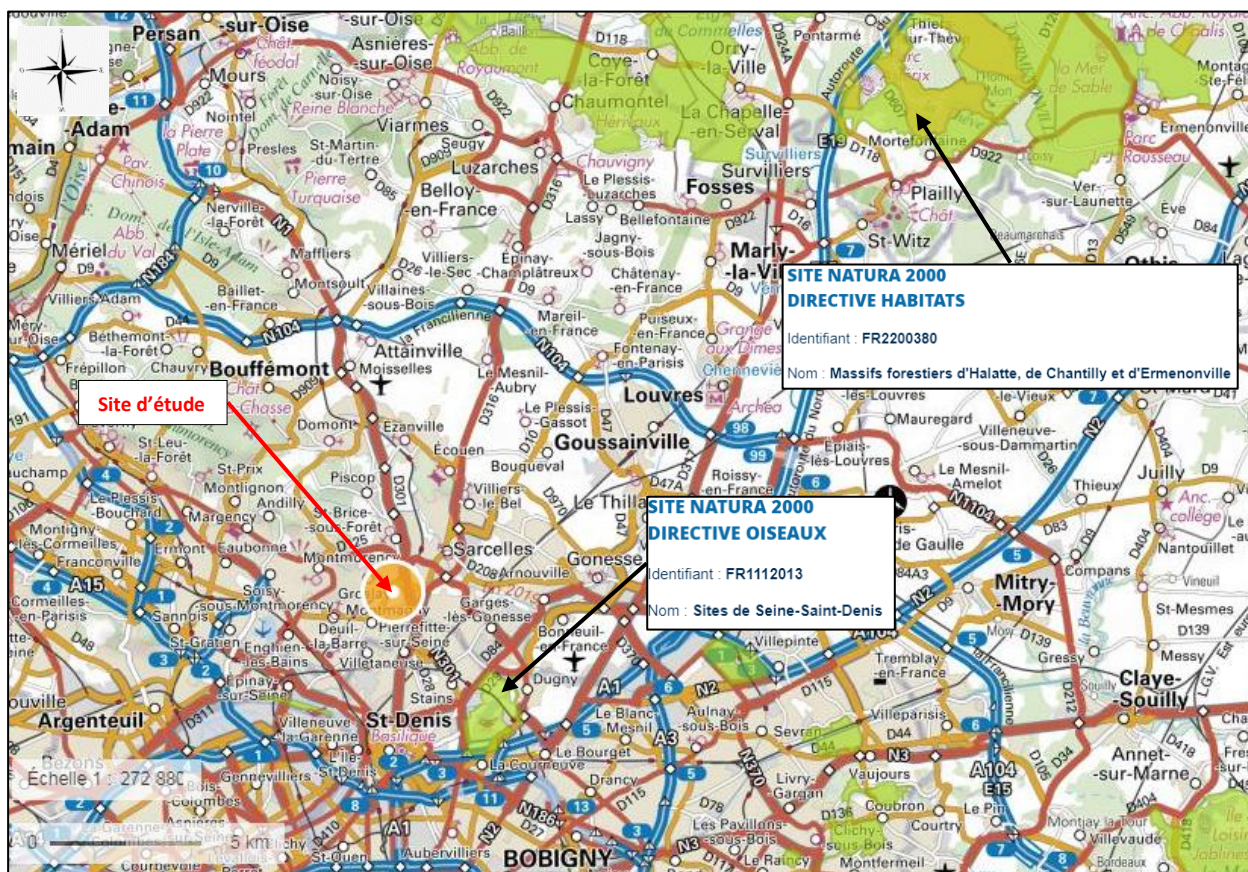


Figure 9 : Extrait carte des zones NATURA 2000 les plus proches du site
(Source : www.geoportail.gouv.fr)

Compte-tenu de la localisation du site de la société CD AUTOS 95 en dehors des terrains d'emprise de ces zones classées NATURA 2000, et de l'éloignement par rapport à ces dernières, une évaluation d'incidence NATURA 2000 ne paraît pas pertinente à réaliser.

2.7 Capacités Techniques et Financières

Ce chapitre répond à la demande de pièce obligatoire au dossier mentionné dans le CERFA n° 15679-04, notamment la Pièce Jointe n°5.

a. Description des activités et des installations de récupération, dépollution, démontage de VHU

➤ Origine des VHU

La société accepte sur le périmètre de son site faisant l'objet du présent dossier d'Enregistrement deux catégories de véhicules susceptibles d'engendrer des nuisances sur l'environnement :

- ▶ Des véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la destruction ;
- ▶ Des véhicules d'assurance accidentés (VA) en attente d'expertise par un expert pour statuer sur leurs devenir (il s'agit de véhicules en panne, ou accidentés non ICPE).

Les véhicules proviendront essentiellement de particuliers, de concessionnaires, de compagnies d'assurances et de fourrières automobiles.

La société recevra des VHU provenant du Val d'Oise (95). La société réceptionnera également des VHU d'autres départements comme ceux de l'Oise (60), de Seine-et-Marne (77), de Seine-Saint-Denis (93), des Hauts-de-Seine (92), des Yvelines (78), et de l'Eure (27).

Pour autant, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, puisque la société acceptera les VHU provenant d'autres départements pour les cas où :

- ▶ Un véhicule, immatriculé hors des départements prévus est tombé en panne dans un rayon de prise en charge par la société CD AUTOS 95 ;
- ▶ Un véhicule, immatriculé hors des départements prévus dont le propriétaire a déménagé et n'a pas changé sa carte grise ;
- ▶ La société CD AUTOS 95 souhaite établir des partenariats avec des compagnies d'assurance, qui récupèrent des VHU dans toute la France.

Concernant les VHU électriques et hybrides, le dépanneur de la société CD AUTOS 95 Monsieur SAINT-PHILIPPE, ancien employé de la société UNIVERSEL AUTO PIECES, possède une formation afin d'exécuter en sécurité des opérations sur les installations et équipements des véhicules électriques et hybrides, jointe en **Annexe 4**. Monsieur SAINT-PHILIPPE étant un ancien employé de la société UNIVERSEL AUTO PIECES et actuel employé de la société CD AUTOS 95, l'attestation est ainsi adressée à UNIVERSEL AUTO PIECES.

Il existe un lien entre UNIVERSEL AUTO PIECES et CD AUTOS 95, qui porte sur le fait que M. ZAGHDOUN soit le propriétaire des deux sites.

Dès la mise en place de l'activité, Monsieur SAINT-PHILIPPE intègrera la société CD AUTOS 95, et les VHU électriques et hybrides pourront ainsi être pris en charge.

➤ Prise en charge des VHU

La prise en charge des véhicules hors d'usage s'effectuera dans un premier temps par une prise en charge administrative sur la base de la carte grise du véhicule, le certificat de non-gage, la pièce d'identité du propriétaire. Cette étape aboutira à l'émission du document CERFA 12514*01

« récépissé de prise en charge pour destruction – certificat de destruction d'un véhicule ». Un exemplaire sera conservé par la société CD AUTOS 95, l'autre sera donné au remettant.

La société assurera par l'intermédiaire du SIV (Service d'Immatriculation des Véhicules) à l'annulation de l'immatriculation des véhicules.

Les VHU entrants pour destruction seront enregistrés sur un livre de police informatisé. La gestion administrative (livre de police, pièces détachées) se fera au moyen du logiciel adapté, OPISTO.

L'ensemble de ces véhicules seront livrés sur le site par l'accès se situant à l'Ouest du site. Suivant leur origine et leur statut, ils seront orientés vers la zone de stockage spécifique adaptée.

Les véhicules d'assurance accidentés en attente d'expertise, présentant des risques de pollution, n'entrent pas, du fait de leur statut, dans le cadre de la définition d'un véhicule hors d'usage et n'entrent pas dans le classement ICPE.

Au sens de l'article R.543-154 du Code de l'Environnement, « est regardé comme hors d'usage un véhicule que son détenteur remet à un tiers pour qu'il le détruise ou qu'il a l'obligation de détruire ». Ainsi, tant que l'expert n'a pas statué sur les véhicules accidentés, ceux-ci ne sont pas considérés comme étant hors d'usage. D'autre part, d'après la circulaire du 24 décembre 2010, relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, et précisément dans son annexe 2, les critères de classement sous la rubrique 2712 excluent les points suivants :

- ▶ La zone de stockage des véhicules en attente d'expertise ;
- ▶ Les zones de stockage et de vente de pièces détachées.

Néanmoins, au vu des risques que peuvent représenter ces véhicules, et vis-à-vis des nuisances qu'ils peuvent occasionner à l'environnement, la société CD AUTOS 95 assurera leur stockage sur un emplacement spécifique dans la zone de stockage des VHU non dépollués, qui sera constituée d'une surface étanche de type dalle en enrobé et reliée à un système de traitement des eaux pluviales sur le site.

A leur arrivée sur le site, les véhicules hors d'usage seront considérés comme étant en attente de dépollution. Ainsi, ils seront stockés sur la zone dédiée, sur une aire étanche de type dalle en enrobé, raccordée au séparateur d'hydrocarbures.

Cette zone dédiée sera située à l'Est de l'atelier de dépollution et présentera une surface totale de 140 m². Les VHU seront entreposés les uns à côté des autres.

Les véhicules hors d'usage seront ensuite dépollués dans l'atelier de dépollution.

➤ **Les opérations de dépollution**

Au sens du point 7 de l'article R.543-155 du code de l'environnement, « est considérée comme une opération de dépollution toute opération consistant à extraire des véhicules hors d'usage les déchets dangereux, au sens des articles R.541-7 à R.541-11, et à extraire ou à neutraliser les composants susceptibles d'exploser ». Ainsi, nous allons présenter ci-dessous les opérations que réalisera la société CD AUTOS 95 lors de la première étape de dépollution des VHU.

L'atelier de dépollution et de démontage des VHU, sera implanté en extérieur, sous auvent. L'intégralité des surfaces au sol de cet atelier, soit 60 m², sera étanche.

La société va aménager son atelier dédié à la dépollution et au démontage des pièces détachées, de manière à être le plus efficace dans ces opérations.

La dépollution des véhicules sera réalisée sur pont élévateur. Les fluides extraits seront directement dirigés vers les stockages dédiés sur rétention.

Le détail de l'aménagement du site présentant les installations, les infrastructures, les activités et les réseaux est joint sur le plan d'ensemble en **Pièce jointe n°3**, et la lettre d'engagement au cahier des charges relatif à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel modificatif du 14 avril 2020 est disponible en **Annexe 5**.

- **Batteries :**

Les batteries seront retirées et placées dans un bac spécial étanche, à l'abri. Elles seront collectées par la société CHIMIREC située à Dugny (93).

Le prix de rachat des batteries est variable tous les mois selon les cours. Tous les enlèvements feront l'objet d'un BSD.

- **Pots catalytiques :**

Les pots catalytiques seront récupérés pour leur valeur marchande. Ils seront ôtés lors de la dépollution pour être stockés dans un bac étanche.

Ils sont ensuite revendus auprès de la société habilitée GAYA située à Plouer-sur-France et Taden (22).

- **Les véhicules avec GPL :**

Les véhicules fonctionnant au GPL seront acceptés, puis les opérations sur ces installations seront réalisées par un personnel formé.

- **Eléments filtrants :**

Les filtres seront récupérés et stockés dans un des fûts d'une capacité de 250 litres, et seront éliminés par la société CHIMIREC située à Dugny (93). Chaque enlèvement fera l'objet d'un BSD.

Cependant, les filtres seront laissés sur les moteurs, en cas de réemploi des moteurs.

- **Composants susceptibles d'exploser**

Les airbags, les prétensionneurs, et autres éléments pouvant présenter un danger pour l'exploitation, seront neutralisés par enlèvement de la batterie.

Sachant qu'aucun de ces éléments ne sera revendu aux particuliers, ils pourront être revendus à des professionnels.

- **Carburants :**

Les carburants tels que l'essence et le gasoil seront récupérés par aspiration et directement redistribués soit dans les véhicules de services de la société, dans les fenwicks ou la dépanneuse.

- **Huiles usagées :**

Les huiles usagées moteurs et les huiles hydrauliques (boîtes de vitesse, amortisseurs, direction assistée...) seront retirées par aspiration et stockées dans des fûts d'une capacité de 1000 litres stockée à l'abri, et sur bac de rétention.

L'aspiration et la collecte de ces huiles se fera dès que nécessaire par la société CHIMIREC située à Dugny (93), en moyenne une fois par mois. Ces enlèvements feront tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- **Liquide de frein :**

Le liquide de frein sera retiré par aspiration et stockées dans des fûts d'une capacité de 1000 litres stockée à l'abri, et sur bac de rétention.

L'aspiration et la collecte se fera dès que nécessaire par la société CHIMIREC située à Dugny (93), en moyenne une fois par mois. Ces enlèvements feront tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- **Liquides de refroidissement et lave-glace :**

Le liquide de refroidissement sera retiré par aspiration et stockées dans des fûts d'une capacité de 1000 litres stockée à l'abri, et sur bac de rétention.

L'aspiration et la collecte de ces huiles se fera dès que nécessaire par la société CHIMIREC située à Dugny (93), en moyenne une fois par mois. Ces enlèvements feront tous l'objet d'un bon d'enlèvement ainsi qu'un BSD établi par le collecteur et indiquant précisément les quantités, la nature des déchets enlevés et la destination finale.

- **Les gaz des systèmes de climatisation :**

Les fluides composants les circuits d'air conditionné seront enlevés à l'aide d'un extracteur de gaz de climatisation.

M. Constantin SCUTURICI, employé de la CD AUTOS 95, dispose ainsi d'une attestation d'aptitude de catégorie V lui permettant cette manipulation. Une copie de l'attestation, décerné par l'Institut Français de Formation en Energétique, est jointe en [Annexe 6](#). Cette attestation datant du 21 octobre 2013 est ainsi considérée comme valable pour une durée indéterminée.

Concernant l'attestation de capacité, celle-ci valable uniquement pour une durée de 5 ans, l'exploitant ainsi que M. SCUTURICI envisagent de suivre une formation pour son obtention dès la mise en service de l'installation.

CD AUTOS 95 dispose de deux techniciens dépollueurs. Les démarches pour l'obtention de leur attestation d'aptitude et de capacité de catégorie V ont déjà été entreprises auprès de l'organisme SGS MAELIA. La copie du mail d'inscription est jointe en [Annexe 7](#).

- **Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) :**

Dans le cas où l'exploitant aurait un doute, il s'informerait sur les fiches techniques présentes sur le site de consultation www.idis2.com. Si des produits concernés étaient trouvés, ils seraient mis en bacs au sein du bâtiment.

- **Les composants recensés comme contenant du mercure :**

Si des éléments recensés comme contenant du mercure seraient à retirer, les opérations seraient effectuées suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés et de leurs marques.

Les composants recensés seraient stockés dans des bennes de 20 m³.

- **Pneumatiques :**

Les pneumatiques non-réutilisables usagés seront démontés et placés.

La filière GIE FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES sera sollicitée afin de les récupérer plusieurs fois par an.

Ceux ayant un potentiel de réutilisation seront stockés dans la partie pièces détachées au sud du bâtiment, sur racks couvertes et revendus à des professionnels.

- **Autres composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium :**

Les composants métalliques en aluminium et cuivre (jantes, radiateurs...) seront retirés du véhicule car, soit ils ont un potentiel de réemploi en fonction du modèle et de l'état, soit ils ont un potentiel de recyclage (valorisation matière). Dans ce dernier cas, ils seront collectés par la société CHIMIREC située à Dugny (93).

Pour ceux contenant du cuivre et du magnésium, la société sera dans la capacité de les récupérer et de les stocker dans des bennes de 20 m³, dans le cas où ces éléments sont définis et localisés au sein des fiches techniques constructeurs.

- **Composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, ...) :**

En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente seront démontées. Elles pourront être réutilisées en tant que pièces d'occasion.

Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles seront placées dans des bennes de 20 m³ pour élimination en centre de recyclage. Cependant, les pièces non-revendables et difficilement démontables seront laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées après broyage.

- **Verre :**

Les pièces ne seront pas revendues, et seront laissées sur les véhicules. Les matières pourront être recyclées après broyage.

Les véhicules hors d'usage une fois dépollués ne présenteront plus de risques en matière de sécurité ou vis-à-vis de l'environnement. Ils subiront ensuite un démontage immédiat ou partiel des pièces.

➤ **Le démontage des VHU**

Les pièces réutilisables seront valorisées en tant que pièces d'occasion. En fonction du modèle et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente seront donc démontées et identifiées au moyen d'un marquage. Selon leur catégorie, les pièces seront placées en rayonnage dans le hangar de pièces détachées.

Le démontage, effectué par des démonteurs dans l'atelier de dépollution/démontage, pourra concerner :

- ▶ Les éléments de carrosserie tels que capots, portes, ailes, pare-chocs, hayons, optiques de phare, clignotants, rétroviseurs, etc.
- ▶ Les pièces plus difficilement accessibles telles que moteurs et boîtes de vitesses, cardans, radiateurs, roues complètes ou jantes, transmission, alternateurs, démarreurs, etc.

Afin de s'assurer du fonctionnement et de la sécurité des pièces d'occasion, un contrôle sera effectué :

- ▶ Contrôle visuel avant démontage (vérification de l'état de la carrosserie, de la solidité des fixations, et de la forme de la pièce), les pièces non-ré-employables sont valorisées comme matière, et non comme pièce détachée ;
- ▶ Contrôles mécaniques des pièces.

Les pièces de sécurité ne seront pas revendues aux particuliers (airbags, prétensionneurs...).

Ces opérations veilleront à respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ Les critères à satisfaire pour recevoir une qualification de produits seront spécifiés ;
- ▶ Ces pièces feront l'objet d'un contrôle par le démonteur selon un plan de contrôle spécifié;
- ▶ Les résultats de chaque contrôle seront tracés et disponibles dans l'installation ;
- ▶ Les pièces usagées destinées à une réutilisation seront étiquetées, conditionnées et entreposées selon des pratiques analogues à celles mises en œuvre pour la distribution de produits de première fabrication.

Les pièces démontées destinées à la vente aux particuliers ou professionnels seront stockées en magasinage dans le hangar de pièces détachées. Une réception vente sera assurée pour les clients à la recherche de pièces détachées.

Les pièces non revendables aux particuliers, mais pour lesquelles un recyclage est techniquement et économiquement possible, seront également démontées. Il s'agit notamment du moteur, radiateur (alu, cuivre), des amortisseurs, étriers, cardans, disques de freins, etc.

➤ **Stockage et élimination des carcasses de VHU**

Une fois les procédures de dépollution et de démontage terminées, les carcasses seront revendues à un broyeur agréé comme la société REVIVAL, groupe DERICHEBOURG située à Gennevilliers, agrément broyeur n° 92 0002 B.

Sur le site du broyeur, les carcasses subiront une opération de défragmentation. Les différentes matières y seront séparées, triées puis mises en filière de revalorisation.

➤ **Description détaillée des dispositions envisagées en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation**

Afin de répondre aux taux minimums de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation, en dehors des métaux, des batteries et des fluides de VHU, les opérations suivantes de démontage permettront de les atteindre :

- **Démontage des pneus**

Les pneumatiques non-réutilisables usagés seront démontés, stockés et cédés à la GIE FRANCE RECYCLAGE PNEUMATIQUES pour une mise en filière de transformation et de recyclage. Les pneumatiques ayant un potentiel de revente seront également démontés, stockés et revendus aux professionnels. Par conséquent, la totalité des pneumatiques retirés des VHU sera réutilisée.

- **Démontage du verre**

Les pièces ne seront pas revendues, et seront laissées sur les véhicules. Les matières pourront être recyclées après broyage.

- **Démontage des composants en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, ...)**

En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente seront démontées. Elles pourront être réutilisées en tant que pièces d'occasion.

Si leur état ne permet pas une réutilisation, elles seront placées dans des bennes de 20 m³ pour élimination en centre de recyclage. Cependant, les pièces non-revendables et difficilement démontables seront laissées sur les véhicules et les matières pourront être recyclées après broyage.

- **Démontage des pièces détachées**

En fonction du modèle, de l'état et de l'année du véhicule, les pièces intéressantes pour la revente seront démontées. Les pièces en bon état comme les feux, clignotants, boîtes de vitesse, alternateurs / démarreurs, embrayages, amortisseurs, trains arrière, cardans, rétroviseurs, sièges, boutons de commande intérieur seront donc réutilisées en tant que pièces d'occasion.

A noter que le suivi du tonnage de tous les déchets éliminés et le nombre de pièces revendues pour le réemploi permettra de déterminer précisément en fin d'année les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation.

De même, nous serons capables de connaître les taux de recyclage et de valorisation de notre prestataire broyeur agréé suite aux exigences réglementaires qui lui sont demandées.

- **Atteinte des taux imposés**

L'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage impose au point 11° « En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ». La directive Européenne n° 2000/53/CE du 18/09/00 relative aux véhicules hors d'usage, apporte les définitions suivantes :

- ▶ " **Réutilisation** ", toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus ;
- ▶ " **Recyclage** ", le retraitement, dans un processus de production, des déchets, soit en vue de la même utilisation que celle d'origine soit à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ; par " valorisation énergétique ", on entend l'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur ;
- ▶ " **Valorisation** ", toute opération énumérée à l'annexe II, partie B, de la directive 75/442/CEE (phrases R).

La société CD AUTOS 95 procédera, après réception de l'agrément VHU, à une déclaration annuelle auprès de l'ADEME via le portail SYDEREP conformément à l'arrêté du 2 mai 2012, au plus tard le 31 mars pour l'année N-1.

Cette déclaration détaille les résultats suivants pour l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage, et de réutilisation et de valorisation, sous réserve de certification.

b. Capacité Technique

La société CD AUTOS 95 est en activité depuis moins d'un an, et aujourd'hui, face aux demandes croissantes de ces clients fournisseurs, elle souhaite développer ses activités de dépollution de VHU et de vente de pièce détachées d'occasion, en répondant aux prescriptions réglementaires et conçus pour permettre l'accueil et le traitement d'un plus grand nombre de VHU, et développer le démontage et la vente des pièces détachées de réemploi.

Cette démarche s'appuie sur :

- ▶ Un véritable partenariat entre la société CD AUTOS 95 et ses clients fournisseurs et repreneurs ;
- ▶ Un suivi de l'innovation technologique pour la mise en œuvre d'équipements de pointe nécessaires à la récupération, la dépollution et au démontage de VHU ;
- ▶ Une adaptation permanente à la réglementation ICPE qui évolue ;
- ▶ Une adéquation à la structure sociale et économique locale.

La société CD AUTOS 95 bénéficie, à travers son personnel, de quelques années d'expériences dans le domaine de la récupération, dépollution, démontage de VHU et vente de pièces détachées.

Afin d'assurer la dépollution et le démontage des VHU, la société CD AUTOS 95 disposera des moyens suivants :

MOYENS TECHNIQUES

- ▶ Gérant : M. Alfred ZAGHDOUN

Son rôle sera de superviser l'entreprise dans son ensemble ainsi que son personnel, de négocier le partenariat et les achats des VHU auprès des professionnels.

↳ Effectif

- ▶ Personnel administratif 1

Son rôle sera d'assurer les entrées et les sorties des véhicules (livre de police), de gérer toutes les formalités administratives et comptables.

- ▶ Dépollueur 2

Leur rôle sera d'assurer la dépollution conformément au cahier des charges de l'arrêté du 2 mai 2012.

- ▶ Polyvalent 1

Leur rôle sera de démonter les pièces sur les véhicules et de pouvoir les expertiser afin de déterminer si elles seront destinées à la vente ou non, de dépolluer ou de récupérer les VHU.

- ▶ Magasinier / Vendeur 1

Son rôle sera de mettre en rayon les pièces démontées et d'en assurer la vente.

↳ Matériels :

- ▶ Chariots élévateurs 1
- ▶ Ponts élévateurs 1
- ▶ Démonte pneus 1
- ▶ Equilibreuse 1
- ▶ Extracteur de gaz de climatisation 1
- ▶ Chargeurs de batterie 1
- ▶ Fontaine de nettoyage 1
- ▶ Nettoyeur à eau haute pression 1
- ▶ Chèvre lève moteur 2
- ▶ Compresseur d'air 1
- ▶ Stations de dépollution liquides usagés 1

↳ Matériels de transport

- ▶ Dépanneuses 2
- ▶ Véhicule de transport 1

↳ Informatique

- ▶ Logiciel de gestion spécialisé Centre VHU OPISTO

Les horaires de fonctionnement du site seront de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, et le dimanche. La société est fermée le samedi.

c. Capacité Financière

La société CD AUTOS 95 dispose de moyens financiers certains afin d'assurer ses activités. Toutefois, la société débutant son activité, elle ne possède pas de chiffre d'affaires pouvant en témoigner.

2.8 Justification du respect des prescriptions générales applicables

Une description des choix techniques et organisationnels est jointe **au Chapitre suivant**, détaillant les dispositions prises pour répondre aux exigences de l'arrêté Ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suivi par le **Chapitre d'après**, d'une description des choix techniques et organisationnels décrivant les dispositions prises pour répondre aux exigences de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel modificatif du 14 avril 2020, relatif au cahier des charges joint à l'agrément d'un centre VHU.

Ces deux chapitres répondent à la demande de pièce obligatoire au dossier mentionné dans le CERFA n° 15679-04, notamment la Pièce Jointe n°6.

2.9 Compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes

Ce chapitre répond à la demande de pièce obligatoire au dossier mentionné dans le CERFA n° 15679-04, notamment la Pièce Jointe n°12.

- a. **(Point 4°) Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;**

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

SDAGE SEINE-NORMANDIE :

Le projet se situe dans le bassin hydrographique de la Seine et dépend plus précisément du bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 et est entré en vigueur au 1er janvier 2016. Cependant, par décision du 19 décembre 2018, le Tribunal administratif de Paris a annulé le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 pour vice de forme. Ainsi, le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 redevient applicable.

Ce document compte 8 défis et 2 leviers, déclinés en 43 orientations et 188 dispositions. Ceux qui concernent la future activité de la société CD AUTOS 95 et les activités des industriels classés, notamment de récupération déchets, sont présentés ci-après :

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Orientation 1 « Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux » et plus précisément :

Disposition 1 « Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur ». Il s'agit notamment d'analyser l'impact des rejets par rapport aux objectifs généraux de non-dégradation, de mettre en œuvre les techniques disponibles pour réduire au maximum les rejets de nature physico-chimique au milieu naturel, et de rechercher des techniques alternatives permettant de limiter les rejets ou barrières, telles que l'élévation de températures en période d'étiage et dans les cours d'eau intermittents (stockage sur site, réutilisation d'eau ...).

C'est ainsi que l'autorité administrative tient compte des trois points cités ci-dessus, ce dans le cadre des délivrances d'autorisation au titre des installations classées.

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

Orientation 6 « Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses ». Le double objectif visé est, d'une part l'identification des principaux émetteurs de substances dangereuses concernées et, d'autre part, la recherche des substances dangereuses dans les milieux et les rejets. Pour ce dernier, les investigations à prendre en compte étant le suivi de la qualité des milieux, le développement et l'utilisation des outils et méthodes d'investigation, et la connaissance des rejets dans les réseaux par les PME/PMI et TPE/TPI.

Orientation 8 « Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substance dangereuses », et plus précisément :

Dispositions 28 « Renforcer les actions vis-à-vis des déchets dangereux produits en petites quantités par des sources dispersées et favoriser le recyclage ».

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses » selon la carte 9 et, plus précisément :

Disposition 45 « Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable de manière différenciée en urbanisée et en zone rurale ».

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

Orientation 30 « Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation » et, plus précisément :

Disposition 136 « Prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ». L'objectif de prévention des inondations impliquant notamment de déterminer, pour toute nouvelle construction autorisée en zone inondable, et en fonction d'une estimation proportionnée du risque, les conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et la non-augmentation de la vulnérabilité des biens.

Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.

Compatibilité avec le SDAGE :**Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**

Les stockages de produits polluants pour l'environnement (filtres à huiles, liquide de refroidissement, lave glace, carburants, ...) seront placés sur des rétentions adaptées. En règle générale, les produits dangereux pour l'environnement seront utilisés sur rétention. De plus, afin de limiter la contamination des eaux de ruissellement sur le site, les activités de dépollution seront toutes réalisées à l'abri dans l'atelier sur surface imperméable. En cas de fuite d'un véhicule ou d'un contenant, du produit absorbant permettra de collecter les liquides polluants ponctuellement. Le cas échéant, ces déchets seront traités comme des déchets dangereux et gérés par des organismes extérieurs compétents.

La société CD AUTOS 95 disposera d'un séparateur d'hydrocarbures sur son site pour traiter les eaux pluviales de ruissellement avant infiltration dans le site. Le séparateur sera entretenu annuellement (nettoyage et curage) et des analyses d'eau en sortie seront réalisées annuellement de manière à assurer un suivi qualitatif des rejets d'eau de la société.

Le site ne se trouvant pas à proximité d'un cours d'eau, aucun déversement ne sera à craindre.

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses

La société CD AUTOS 95 disposera d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales de ruissellement. Des analyses et un curage seront réalisés annuellement afin de s'assurer de l'efficacité de l'équipement. De plus, afin de limiter la contamination des eaux de ruissellement sur le site, les activités de dépollution seront toutes réalisées à l'abri dans l'atelier. En cas de fuite d'un véhicule ou d'un contenant, du produit absorbant permettra de collecter les liquides polluants ponctuellement.

La protection des eaux souterraines sera réalisée par la mise en place d'un dallage béton, imperméable, au droit de toutes les zones de transit de VHU non dépollués.

D'une manière générale, la société CD AUTOS 95 par ses activités de dépollution, démontage pour réutilisation ou valorisation, et par l'élimination de ses déchets par des prestataires agréés, permettra de contribuer à la réduction des pollutions et au recyclage.

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

D'après les données prises sur le portail InfoTerre, le site n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

La commune de Groslay ne possède pas de PPRI.

De plus, selon la carte nationale de sensibilité aux remontées de nappes, le terrain d'étude n'est également pas concerné par le risque d'inondations par remontées de nappes.

Afin de réduire son impact sur le ruissellement et l'inondation, le site procédera à l'infiltration des eaux pluviales de toiture via des puisards, et à l'infiltration des eaux pluviales. De plus, un bassin à usage de rétention permettra de freiner le débit des eaux pluviales collectées sur les aires étanches.

En conclusion, le SDAGE Seine-Normandie ne s'oppose pas aux activités du site CD AUTOS 95.

b. (Point 5°) Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;**Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**

D'après les données disponibles sur le site *gesteau.eaufrance.fr*, on constate que l'emplacement du site sur la commune de Groslay se situe dans le périmètre de couverture du SAGE, Croult-Enghien-Vieille Mer. Il est mis en œuvre et a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2020-15713 du 28 janvier 2020.

Le Plan Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer repose sur 6 objectifs généraux déclinés en 79 dispositions.

c. (Point 17°) Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;**Schéma régional des carrières**

L'activité de la société ne concerne pas l'exploitation d'une carrière et des matériaux, granulats liés. Ainsi la société CD AUTOS 95 n'est pas concernée par ce Schéma.

d. Plans de Préventions et de gestions des déchets**➤ (Point 20°) Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;**

Dans le cadre de la loi NOTRe sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, chaque région doit être couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le PRPGD est un document de planification stratégique porté et animé par la Région, qui vise à coordonner les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets. Il s'adresse ainsi aussi bien aux collectivités et éco-organismes, qu'aux entreprises, administrations et habitants.

Il se substitue aux plans régionaux en vigueur, à savoir le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD), le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (PREDAS) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Issus des Chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics (PREDEC).

Le plan fixe des objectifs à termes de 6 et 12 ans. Il repose sur 9 grandes orientations qui s'inscrivent dans une dynamique de maîtrise des impacts sur l'environnement et dans le sens de la réglementation :

- ▶ Lutter contre les mauvaises pratiques,
- ▶ Assurer la transition vers l'économie circulaire,
- ▶ Mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les déchets de la Région,
- ▶ Mettre le cap sur le « zéro déchet enfoui »,
- ▶ Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique,
- ▶ Contribuer à la réduction du stockage avec la valorisation énergétique : un atout francilien,

- ▶ Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers,
- ▶ Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus,
- ▶ Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles.

Dans le cadre des VHU, les objectifs du Plan sont :

- ▶ Lutter contre les pratiques illégales,
- ▶ Optimiser la collecte et la dépollution des VHU,
- ▶ Améliorer le réemploi / la réutilisation des pièces détachées, prioritairement localement,
- ▶ Encourager la valorisation matière, notamment lors de la déconstruction du VHU pour un tri à la source des matières.

Les recommandations du PRPGD pour la planification des installations de traitement agréées sont les suivantes :

- ▶ Dans le cas où les prévisions de stagnation ou de baisse du gisement de VHU à traiter ne se vérifieraient pas, création de nouvelles capacités de traitement des VHU pour répondre à ce nouveau besoin,
- ▶ Création de nouveaux sites de traitement envisageable s'ils permettent de réduire l'impact environnemental de la filière et / ou améliorer son équilibre économique,
- ▶ Nécessité d'une solidarité interrégionale de la filière.

L'installation de la société CD AUTOS 95 présentera les intérêts suivants :

- ▶ L'activité de récupération de VHU se situe dans la chaîne de gestion globale des véhicules en fin de vie et constitue un maillon indispensable dans l'industrie automobile ;
- ▶ Le site sera un véritable relais pour optimiser les coûts logistiques et environnementaux de collecte des déchets :
 - réduire l'impact du transport lors de la collecte,
 - limiter la mise en décharge de matières valorisables grâce à des opérations de récupération sur les VHU de pièces pouvant être réemployées, recyclées et valorisées.
- ▶ Améliorer la part valorisable des déchets sur le département du Val d'Oise et les départements limitrophes ;
- ▶ La réduction à la source des déchets dangereux présents dans les VHU récupérés, puis leur mise en filière de recyclage ou valorisation.

De plus, la société sera notamment susceptible de produire quelques déchets ménagers (papiers, ordures diverses, verres, emballages, cartons, ...) en faibles quantités, dus au personnel se trouvant sur le site et non en lien avec l'activité VHU elle-même. Ces déchets seront collectés par les services municipaux.

La société s'engage également à respecter la tenue d'un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets, la réalisation d'un BSDD à chaque enlèvement, ainsi que la réalisation des déclarations annuelles ADEME et GEREPE.

Ainsi, le projet de la société CD AUTOS 95 est compatible avec le PRPGD de la Région Ile-de-France.

- **(Point 24°) Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;**

D'après le site internet agriculture.gouv.fr, « la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole s'appuie sur la directive 91/676/CEE dite directive « nitrates » ». Cette directive du 12 décembre 1991 vise à « réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et prévenir toute nouvelle pollution de ce type. » (article premier).

L'arrêté régional n° 2014153-0011 en date du 2 juin 2014, classe l'ensemble du département du Val d'Oise en zone vulnérable et donc toutes les communes du département.

Concernant le site de la société CD AUTOS 95 à Groslay, les activités exploitées ne sont pas d'origine agricole, et ne sont pas émettrices ou utilisatrices de nitrates. De ce fait, les activités et infrastructures du site ne sont pas concernées par ce programme d'actions national.

e. Mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2018.

Le PPA concerne tous les secteurs d'activités en Ile-de-France, à savoir les transports, le résidentiel, l'aérien, l'agriculture et l'industrie. Il se décline en 25 défis et 46 actions concrètes.

Les défis sont organisés autour des thèmes suivants :

Thème	Nombre de défis	Nombre d'actions	Concerne directement CD AUTOS 95 ?	Si oui, de quelle manière ?
Aérien (AE)	3	5	NON	
Agriculture (AGRI)	3	3	NON	
Industrie (IND)	4	9	NON	
Résidentiel tertiaire-chantiers (RES)	3	5	NON	
Transport (TRA)	8	16	OUI	TRA7 – action 1
Mesures d'urgences (MU)	1	3	NON	
Collectivités (COLL)	1	3	NON	

Région (REG)	1	1	NON	
Actions citoyennes (AC)	1	1	NON	

On retrouve en **Annexe 8** un extrait du PPA présentant les défis et actions de ce PPA 2018-2025. L'entreprise CD AUTOS 95 n'est pas concernée directement par les mesures établies dans le PPA. Les mesures concernant l'industrie concernent les installations de combustions (de tailles moyennes ou grandes, de combustion de la biomasse et co-incinération de CSR, incinération d'ordures ménagères) et ne touchent pas ainsi les activités de CD AUTOS 95.

Les mesures concernant les transports impactent la société mais ne la concernent pas en tant qu'actions à mener. Les actions sont orientées plutôt vers les collectivités.

L'action 1 du défi TRA7 – logistique : « Action 1 : Préserver les sites à vocation logistique » va plutôt dans le sens de la création d'activité de la société. En effet, la société de par son implantation sera considérée comme un relai logistique local, permettant d'assurer un regroupement des VHU avant leur transport vers d'autres installations plus importantes et éloignées pour le broyage.

Mesure 13 « Limitation des émissions de dioxyde d'azote dues au trafic routier » :

- ▶ Les activités liées au site CD AUTOS 95 ne sont pas génératrices d'émissions atmosphériques particulières. Les principales sources d'émissions atmosphériques recensées de par les activités du site sont dues au trafic de véhicules (camions de transport, véhicules légers des employés et clients). D'après l'exploitant, le trafic global lié à l'activité de l'établissement CD AUTOS 95 est estimé à une dizaine de véhicules par jour.

3 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-5 du code de l'env.)

Demande d'aménagement aux prescriptions générales

Aucun aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 n'est demandé.

4 Demande d'Enregistrement (Art. R512-46-6 du code de l'env.)

4.1 Permis de construire

Le site dispose d'ores et déjà de locaux administratifs et de hangars. Aucun permis de construire n'est donc nécessaire.

4.2 Permis de défrichement

Aucun permis de défrichement n'est nécessaire dans le cadre du projet du site.

5 Garantie Financière

En application des Articles R. 516-1 et R 516-2 du Code l'environnement et du Décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et de l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et notamment son annexe 1, la rubrique 2712 n'est concerné par la garantie que si la surface déclarée au titre de cette rubrique est supérieure à 10 000 m².

En ce qui concerne le site de la société CD AUTOS 95, la surface du site lié à l'activité de Centre VHU est de 1 965 m². La société n'a donc pas l'obligation de constituer de garanties financières vis-à-vis de cette rubrique.